

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2022

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, Mme Blin, M. Meyer Habib, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Thiériot, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Cinieri, Mme Gruet, Mme Louwagie, M. Neuder, M. Portier, Mme Tabarot, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, Mme D'Intorni, M. Gosselin et M. Dubois

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter l'alinéa 147 par la phrase suivante :

« Afin d'assurer la continuité immédiate de l'action judiciaire sur l'ensemble du territoire national, la portée de l'habilitation et la compétence des officiers de police judiciaire délivrées par les procureurs généraux près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils interviennent, sera étendue à l'ensemble du territoire national, afin de permettre aux officiers de police judiciaire de continuer d'enquêter sur des criminels qui ne connaissent pas de limites territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, intégrant, en supplément de la reconnaissance de l'habilitation d'OPJ au niveau national, la notion de sa compétence de portée nationale.

La refonte territorialisation de la police judiciaire engagée par ce projet de loi de programmation du ministère de l'intérieur, va profondément bouleverser le fonctionnement de la PJ, mais surtout fortement impacter son travail en complexifiant la conduite des enquêtes judiciaires de portée nationale compte tenu de sa territorialisation.

Aussi c'est pour éviter de paralyser le déroulement des enquêtes judiciaires qui pourraient résulter de la territorialisation des PJ, que cet amendement propose d'étendre la portée de l'habilitation d'officier de police judiciaire délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il intervient, à l'ensemble du territoire national afin de permettre aux officiers de police

judiciaire de pouvoir continuer de suivre et d'enquêter sur ces criminels qui ne connaissent pas de limites territoriale.